

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE3ème DIRECTION
1er BUREAU
URBANISME

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 80-2392

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article
R III-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHOLONC
en date du 11 Octobre 1978 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agricul-
ture en date du 27 Novembre 1978 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equi-
pement en date du 9 Janvier 1979 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urba-
nisme en date du 8 Février 1979 ;

VU l'arrêté n° 79-2794 du 29 Mars 1979 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones
exposées à des risques naturels dans la commune de CHOLONGE ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 2 Mai au 23 Mai 1979 inclus et l'avis du Commissaire
Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equi-
pement,

/-» R R E T E

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels qu'inondation, marécages, débordement de torrent, glissement de terrain, chutes de pierres, et avalanches sur le territoire de la commune de CHOLONGE sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

a) inondation : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphes 1-2, 1-3),

b) marécages : des constructions peuvent être autorisées sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 2),

c) débordement de torrent : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 3),

d) glissement de terrain peu important : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5.2),

e) zones de chutes de pierres et avalanches :

1 - Secteurs présentant un risque important :

Toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 6.1),

2 - Secteurs présentant un risque plus faible :

Des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 6.2).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de CHOLONGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTRE AMPLIATION
en CHEF de BUREAU,

GRENOBLE, le

7 MARS 1980

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel LAJUS